

N° 4-2

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 4 avril 2022

**AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDETSPP
- DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.) p 4

- Arrêté du **31 mars 2022** autorisant la fusion de deux étacmissements sociaux à Reims
- Arrêté préfectoral du **29 mars 2022** portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 8

- Arrêté préfectoral n°051-250-22-0001 du **23 mars 2022** portant autorisation d'installation d'enseignes pour l'établissement TOUR D'ASIE (SARL) sur un immeuble sis 4 Rue d'Ardre à FISMES (51170)
- Arrêté préfectoral n°051-250-22-0004 du **28 mars 2022** portant autorisation d'installation d'enseignes pour l'établissement SCENOTEK (SAS) sur un immeuble sis 3 rue des Conciles à FISMES (51170)
- Arrêté préfectoral n°051-250-22-0005 du **17 mars 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER (SAS) sur un immeuble sis 10 rue de la Huchette à FISMES (51170)
- Arrêté préfectoral n°051-445-22-0001 du **17 mars 2022** portant autorisation d'installation d'enseignes pour le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS sur un immeuble sis 2 Chemin de Nanteuil à POURCY (51480)
- Arrêté préfectoral n°051-171-22-0001 du **23 mars 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement MRMP AVOCATS (SCP) sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220)
- Arrêté préfectoral n°2022-DIV- 69-IC du **30 mars 2022** portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne

# Services déconcentrés

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**Le secrétaire général chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

**Vu**

- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- l'agrément préfectoral du 29 décembre 2016 relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 autorisant l'association AOCDTF à gérer deux foyers pour jeunes travailleurs (FJT) dans la Marne,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'association ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France (AOCDTF) dont le siège est situé 82 rue de l'hôtel de ville à PARIS (75), suite à la décision de son conseil d'administration en date du 10 mars 2022, décidant de la fusion des deux foyers pour jeunes travailleurs (FJT) administrés par l'association dans la Marne, est autorisée à gérer au 42 rue de Reims à Muizon (Marne) un foyer pour jeunes travailleurs (FJT) de 197 places (125 chambres) dont l'annexe sise 115 boulevard Arnould à Reims est composée d'un foyer de 78 places (78 chambres), pour l'hébergement de personnes de 16 à 30 ans en voie d'insertion professionnelle, étudiantes ou rencontrant des difficultés sociales.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 autorisant l'association AOCDTF à gérer deux foyers pour jeunes travailleurs (FJT) dans la Marne est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 4 :**

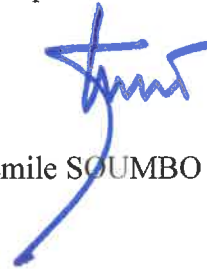
L'établissement est soumis aux règles relatives aux évaluations internes et externes auxquelles sont soumis les établissements autorisés ainsi qu'à celles relatives aux modalités de réservation et d'orientation des résidences sociales.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
dans le département de la Marne



Emile SOUMBO



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

## **Arrêté préfectoral portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**Vu** les articles L 224.1 et L 224.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

**Vu** les articles R 224.1 à R 224.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la composition du conseil de famille ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons en Champagne,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 désignant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2021 dans lequel Madame JOUSSIER Carole représentant les Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et de la Famille donne sa démission ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

**- Les personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et de la Famille :**

Madame DERE Noémie, 1 Quai Barbat – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

#### **ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 3 :**

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 Mars 2022

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration,  
dans le département de la MARNE

Emile SOUMBO

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-22-0001**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement TOUR D'ASIE (SARL)**  
**sur un immeuble sis 4 Rue d'Ardre à FISMES (51170)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**chargé de l'administration**  
**dans le département de la Marne**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;**

**Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-024 du 18 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-22-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement TOUR D'ASIE (SARL) sur un immeuble sis 4 Rue d'Ardre à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AE-112 ;**

**Vu la réception le 13 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP- 051-250-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 26 janvier 2022 à l'établissement TOUR D'ASIE (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;**

**Vu les informations et renseignements complémentaires présentés par le déclarant le 23 février 2022, portant notamment sur la production de l'accord daté du propriétaire de l'immeuble où est installé le dispositif, ainsi que sur l'ajout d'un dispositif supplémentaire non déclaré à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable initiale et présent dans les mises en situation graphique ;**

**Vu** l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 26 février 2022 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que la devanture commerciale d'un local est définie par une façade comportant la vitrine du local et l'ornementation du mur qui l'encadre ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou d'habillages extérieurs, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée dès lors comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que la façade d'apposition projetée et l'activité commerciale sont déclarées à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que les limites matérielles de la devanture ne sont pas modifiées au regard de la situation de l'activité antérieure ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble, les éléments constitutifs de la devanture délimitent les contours matériels de la façade commerciale et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation initial déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer un dispositif supplémentaire qui est référencé sous le n°4.2 ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est constitué, après mise en compatibilité du dossier, de deux dispositifs référencés au sein de la demande sous le n°4.1 : dispositif principal inchangé lumineux en lettres individuelles de 3,12 m de largeur et de 0,59 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble, et sous le n°4.2, dispositif secondaire supplémentaire lumineux en lettres individuelles apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble avec une surface unitaire de 0,16 m<sup>2</sup> déterminée par une largeur de 1,31 m et une hauteur de 0,12 m ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que, en raison de la mise en compatibilité du dossier réalisée ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être modifiée et portée à 2,00 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation de lettres découpées boîtiers pour concevoir les enseignes figurant dans la demande ; que dans ce cas, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le support de la devanture dans les conditions autorisées par le Code de l'urbanisme, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que tous les dispositifs d'enseignes apposés en bandeau sont de type lumineux ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition des dispositifs lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; qu'au regard des mesures de protection susvisées, l'enseigne secondaire référencée à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être non-lumineuse ;

**Considérant** que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que la nature de l'axe de desserte et la situation de l'activité projetée ne justifient pas une augmentation excessive de la taille des mentions ; que les dispositifs projetés affectent par leur nombre et leur format la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment du caractère soutenu du dispositif principal s'inscrivant en rupture avec la lecture de la nouvelle trame de la devanture projetée, et avec les perspectives paysagères proches et éloignées des espaces publics ; que, pour y remédier et ne pas surcharger inutilement le bandeau, les proportions des mentions de l'enseigne principale référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doivent être encadrées et limitées en hauteur à 0,35 m maximum quelle que soit la lettre, qui permet d'assurer une lisibilité suffisante entre le lecteur et la mention tout en étant adaptée au contexte ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions environnementales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (SARL) TOUR D'ASIE, représentée par Monsieur Gaoxiang LIU, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions environnementales figurant au présent article et à l'article 2, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 4 Rue d'André à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

L'utilisation d'une enseigne lumineuse pour le dispositif référencé sous le n°4.2 n'est pas autorisée.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées constituées de la mention commerciale de l'établissement « Tour d'Asie », limitée au titre des prescriptions environnementales à une hauteur de mentions de 0,35 m quelle que soit la lettre, de 0,05 m d'épaisseur et de section modifiée par interpolation au titre des prescriptions environnementales de 1,85 m x 0,35 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,65 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est centrée verticalement et horizontalement dans les limites du bandeau supérieur constituant la devanture commerciale. Elle doit permettre de réserver en tout point de la mention apposée un vide de 0,30 m autour de celle-ci.

- Une enseigne secondaire référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées constituées de la mention de l'activité commerciale de l'établissement « Traiteur Asiatique », de 0,05 m d'épaisseur et de section unitaire limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa complété de 1,31 m x 0,12 m, soit une surface unitaire de 0,16 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement à une distance équivalente à la moitié de sa hauteur mesurée depuis le bas du bandeau de la devanture, et horizontalement en limite droite du bandeau dans la limite de la façade commerciale à une distance équivalente à la moitié de sa hauteur mesurée depuis le bord du bandeau de la devanture.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – L'enseigne lumineuse, autorisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **23 MARS 2022**

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-22-0004**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement SCENOTEK (SAS)**  
**sur un immeuble sis 3 Rue des Conciles à FISMES (51170)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**chargé de l'administration**  
**dans le département de la Marne**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.114-2, L.114-4 et L.123-1 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-024 du 18 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-22-0004, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement commercial pour l'établissement SCENOTEK (SAS) sur un immeuble sis 3 Rue des Conciles à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-531 ;
- Vu** la réception le 13 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le récépissé de dépôt n°051-250-22-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 février 2022 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'établissement commercial SCENOTEK (SAS) ;
- Vu** l'information complémentaire présentée par le déclarant le 12 mars 2022, apportant des précisions sur le format des dispositifs projetés ;

**Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 juillet 2019 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de FISMES le 4 juillet 2019 ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant que la commune de FISMES n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, constituée à la date de réception de la demande par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de l'établissement commercial SCENOTEK (SAS), les actes administratifs délivrés par la commune de FISMES antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés et annulés du cadre de l'instruction administrative ;**

**Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;**

**Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;**

**Considérant que la façade d'apposition projetée et l'activité commerciale sont déclarées à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, et à défaut en dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1<sup>er</sup> étage ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;**

**Considérant que le dossier présenté fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'un complément destiné à apporter des indications manquantes portant sur le format et les saillies des dispositifs projetés ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites indications dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est constitué, après mise en compatibilité du dossier, de trois dispositifs référencés au sein de la demande sous le n°4.1 : dispositif lumineux en lettres individuelles de 1,50 m de largeur et de 0,30 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble, sous le n°4.2 : dispositif lumineux à double face en caisson apposé perpendiculairement à la façade commerciale de 0,05 m d'épaisseur, de 0,70 m de largeur et de 0,50 m de hauteur, et sous le n°4.3 : dispositif non-lumineux sur un support de fond transparent de 0,30 m de largeur et de 1,00 m de hauteur apposé en piedroit droit parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble ;**

**Considérant que dans le cas du dispositif référencé sous le n°4.1 complété, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ; que, dans le cas des dispositifs référencés sous les n°4.2 et n°4.3 complétés, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ou qu'elles**



seraient composées de dispositifs en lettres à lettres ; que dans le cas du dispositif référencé sous le n°4.2 complété la surface d'un dispositif apposé perpendiculairement à une façade commerciale doit être déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive dudit dispositif ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées sur l'établissement doit être modifiée en fonction des modifications apportées à la demande pour être portée à un total de 1,45 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées référencés sous les n°1 et n°2 sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature du dispositif d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que le dispositif référencé sous les n°2 n'apparaît pas inscrit sous la ligne fictive horizontale des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage ; que la situation projetée de ce dispositif, en l'état, n'apparaît pas compatible avec le caractère des lieux et est de nature à affecter la qualité de l'environnement urbain ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'autorité compétente à des prescriptions environnementales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que, pour ce faire, l'enseigne doit être repositionnée en fonction des limites matérielles d'apposition de la devanture définies précédemment ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, après intégration des prescriptions environnementales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) SCENOTEK, représentée par Monsieur Sébastien MORIN, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 3 Rue des Conciles à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées constituées de la mention commerciale de l'établissement « Quelque P'Art », limitée à une hauteur de mentions de 0,30 m quelle que soit la lettre, et de section limitée aux indications figurant dans la demande complétée de 1,50 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,45 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est apposée verticalement sous la ligne fictive située en dessous des appuis de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage, et est centrée horizontalement entre l'alignement du bord extérieur de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et la limite de la façade de l'immeuble.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, à double face, de type lumineuse par transparence, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,90 m de la façade commerciale, de 0,05 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant dans la demande complétée à 0,70 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 0,35 m<sup>2</sup> et une surface totale corrigée de 0,70 m<sup>2</sup> toutes faces confondues.

Le dessus de l'enseigne est limité verticalement sous la ligne fictive située en dessous des appuis de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. L'enseigne est horizontalement positionnée en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale à proximité de la gouttière.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit droit de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée sur une plaque de fond transparente, et de section unitaire limitée aux indications figurant dans la demande complétée à 0,30 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 0,30 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est centrée horizontalement dans la largeur du piédroit sur lequel elle est apposée. Elle est située verticalement au-dessus du soubassement de l'immeuble sans pouvoir le recouvrir.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairage des enseignes est limitée de jour comme de nuit à 750 candélas par mètre carré :

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas au sein de la demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2022**

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne et par délégation.



La Directrice départementale des territoires

Catherine ROGY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-22-0005**

**portant autorisation d'installation d'une enseigne  
pour l'établissement LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER (SAS)  
sur un immeuble sis 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.114-2, L.114-4 et L.123-1 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-22-0005, concernant la pose d'une enseigne pour l'établissement commercial LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER (SAS) sur un immeuble sis 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AI-28 ;**

**Vu la réception le 13 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le récépissé de dépôt n°051-250-22-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 18 février 2022 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'établissement commercial LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER (SAS) ;**

**Vu l'information complémentaire présentée par le déclarant le 7 mars 2022, apportant des précisions graphiques sur la surface de la façade commerciale et le format du support de fond du dispositif projeté ;**

**Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne à l'issue de la consultation organisée par la commune de FISMES le 29 octobre 2019 ;**

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que la commune de FISMES n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, constituée à la date de réception de la demande par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de l'établissement commercial LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER (SAS), les actes administratifs délivrés par la commune de FISMES antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés et annulés ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que la façade d'apposition projetée et l'activité commerciale sont déclarées à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 : dispositif non-lumineux de 2,40 m de largeur et de 0,73 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble ; qu'à l'issue d'une erreur d'appréciation dans la définition du format du dispositif signalée par le service instructeur au déclarant, le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer le support de fond non déclaré sur lequel sont apposées les mentions projetées ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, d'une enseigne unique référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif modifié de 5,20 m de largeur et de 0,75 m de hauteur apposé en bandeau supérieur de la façade de l'établissement commercial ;

**Considérant** que, dans le cas de l'enseigne déclarée, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ou qu'elles seraient composées de dispositifs en lettres à lettres ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées sur l'établissement doit être modifiée en fonction des modifications apportées à la demande pour être portée à un total de 3,90 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dispositif mural projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, avec un pourcentage calculé de 23,73 %; la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que le dispositif d'enseigne projeté est déclaré de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve la qualité du cadre de vie et contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) LUDOVIC MARCHAL IMMOBILIER, représentée par Monsieur Ludovic MARCHAL, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Le dispositif déclaré autorisé est de type non-lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un panneau de fond sur lequel sont fixées exclusivement en lettres découpées 2 lignes superposées de mentions commerciales de l'établissement constituées de « LUDOVIC MARCHAL » et « IMMOBILIER » séparées par un motif de ligne intercalaire, limitée à une hauteur de mentions de 0,20 m quelle que soit la lettre, et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande modifiée de 5,20 m x 0,75 m, soit une surface unitaire modifiée de 3,90 m<sup>2</sup> vides compris.

La finition du panneau de fond projetée sera de type mate avec une couleur proche et équivalente à celle de du rez-de-chaussée de l'immeuble du commerce.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas au sein de la demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-445-22-0001**

**portant autorisation d'installation d'enseignes  
pour le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS  
sur un immeuble sis 2 Chemin de Nanteuil à POURCY (51480)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-445-22-0001, concernant la pose d'enseignes par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS sur un immeuble sis 2 Chemin de Nanteuil à POURCY (51480) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AA-36, déposé le 24 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-445-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 26 janvier 2022 au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;**

**Vu la modification technique présentée par le déclarant les 4 et 7 mars 2022 portant notamment sur un repositionnement en front d'immeuble de l'ensemble des mentions projetées en paroi murale, et la suppression pour moitié des dispositifs apposés sous une forme vitrophanique en paroi vitrée ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de POURCY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;**

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les dispositifs, répondant à la définition d'une enseigne citée ci-dessus, et apposés à l'extérieur des parois vitrées sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

**Considérant** que les dispositifs occultants apposés sur les vitres des ouvertures d'un immeuble constituent une nature de travaux en modifiant l'aspect extérieur relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme, et ne doivent pas être regardés comme une enseigne dès lors qu'ils ne comportent aucune inscription, forme ou image et qu'ils constituent un ensemble visuel architectural homogène ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs muraux au sein de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif parallèle à la façade non-lumineux de 3,80 m de largeur et de 1,00 m de hauteur apposé en paroi murale, et sous le 4.2 : dispositif de vitrophanie extérieure de 3,60 m de largeur et de 2,20 m de hauteur apposé en paroi vitrée ; qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications dans le cadre de la demande présentée ;

**Considérant** que la façade d'apposition projetée est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée architecturalement détachée et indépendante de la façade d'apposition projetée ; que la façade latérale d'un bâtiment est assimilée à une façade commerciale dès lors que des enseignes y sont apposées pour une activité donnée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet du mur de la terrasse de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires projetés ;

**Considérant** que, dans le cas de l'enseigne référencée sous le n°4.1, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur ou de la paroi en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ; que, dans le cas de l'enseigne référencée sous le n°4.2, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond sous une forme adhésive, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées, mentionnée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, doit être modifiée en fonction des modifications apportées à la demande, pour être portée à un total de 11,72 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que la commune de POURCY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes paysagères ; que le projet doit par ailleurs être compatible avec les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier modifié de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS, représenté par Madame Caroline BENOIT, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisé à apposer dans le cadre de l'activité exercée 2 dispositifs d'enseignes murales sur la façade Sud-Ouest d'un immeuble sis 2 Chemin de Nanteuil à POURCY (51480), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en front supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité, apposée directement sur le nu de la paroi de l'immeuble sans plaque de fond, formée de 2 lignes de mentions de caractères limitées à la dénomination de l'activité « La Maison » « du Parc » suivi d'un écusson d'identification construit à partir de l'idéogramme ID15a21, et composée exclusivement de lettres individuelles découpées limitées à une hauteur de 0,35 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 3,80 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 3,80 m<sup>2</sup>.

L'écusson répondant à la définition d'une forme ou d'une image, il peut être distingué des mentions de caractères. En vue de préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, la hauteur de l'écusson est strictement limitée à la hauteur d'encadrement des mentions.

L'enseigne est implantée verticalement en front de la façade en paroi murale, et est centrée horizontalement dans l'axe de l'élément constructif. L'implantation doit permettre de réserver en tout point un vide périphérique de 0,20 m autour du dispositif d'enseigne.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, implantée directement sur la paroi extérieure des vitres de l'ouverture la plus basse de l'immeuble, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive décorative, formée de motifs d'imagerie de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 3,60 m x 2,20 m, soit une surface unitaire de 7,92 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est totalement inscrite dans le format délimité de la paroi vitrée d'apposition.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de POURCY.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-171-22-0001**

**portant autorisation d'installation d'une enseigne  
pour l'établissement MRMP AVOCATS (SCP)  
sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-024 du 18 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-171-22-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement MRMP AVOCATS (SCP) sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AH-145, reçu le 28 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP- 051-171-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 2 février 2022 à l'établissement MRMP AVOCATS (SCP) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;**

**Vu les renseignements complémentaires présentés par le déclarant le 2 février 2022, portant notamment sur la fourniture d'éléments graphiques côtés des piédroits et des piliers du porche d'accès de l'immeuble où est projetée l'installation du dispositif ;**

**Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 13 mars 2022 sur le projet d'installation d'enseigne, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que la façade d'apposition projetée de l'enseigne est quant à elle située au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que le porche constitue l'accès commun des parties étagées ; que, de ce fait et au regard de la composition architecturale de l'immeuble, le porche constitue, par les piliers et les piédroits périphériques, une partie commune permettant d'y apposer des dispositifs d'enseignes dans les limites matérielles des éléments de modénature qui le définissent ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation initial déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** que lorsque plusieurs activités occupent une même façade d'un bâtiment situé sur une même unité foncière, la façade de référence à prendre en compte pour déterminer le pourcentage maximal d'enseignes autorisées est constituée par la totalité de l'élément de façade regroupant l'ensemble des activités qui y sont présentes ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Cormicy, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Cormicy, constitué par l'Église Saint Cyr - Sainte Juliette ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société civile professionnelle (SCP) MARTEAU REGNIER MERCIER PONTON (MRMP), représentée par Mesdames Agnès FRANÇOIS, Stéphanie PONTON et Cécile REGNIER, personnes physiques agissant en qualité de Gérantes à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Le dispositif déclaré autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte, formée d'une plaque de fond de 0,05 m d'épaisseur en matériau plexiglas coloré non transparent gravé du haut vers le bas de 7 lignes de mentions comprenant la dénomination commerciale de l'établissement, l'activité commerciale exercée et de coordonnées, et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,40 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,12 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est apposée sur le piédroit situé à gauche du porche d'entrée au sein de la paroi en brique prédominante sans débords sur les éléments de modénature de l'immeuble : pilier ou soubassement.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CORMICY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 MARS 2022**

**Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne**

  
Catherine ROGY





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

AP n° 2022-DIV- 69-IC

**Arrêté préfectoral portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2021-DIV-142-IC du 3 septembre 2021  
portant composition de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne**

**Le Secrétaire général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

**VU :**

- le Code de l'environnement, notamment les articles R 341-16 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-DIV-142-IC du 3 septembre 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne ;
- le courriel en date du 3 mars 2022 du Syndicat des énergies renouvelables proposant le remplacement de Mme Claire-Agnès DERBANNE, représentante suppléante de la filière éolienne pour l'examen des projets éoliens au format autorisation environnementale au sein de la CDNPS de la Marne, par M. Benoit VINCENT, de la Société INNERGEX ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DIV-142-IC du 3 septembre 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne, lorsque la formation « sites et paysages » examine des dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. Marc Soucat, paysagiste</i>	<i>Mme Besançon, Vieilles Maisons Françaises</i>
<i>M. Edmond Boucton, ingénieur agronome</i>	<i>Sans suppléant</i>
<i>M/ Stéphane Betoulle, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles</i>	<i>Sans suppléant</i>
<i>M. André Ast, architecte</i>	<i>M. Patrick Planchon, architecte</i>
<i>M. Valentin Leclercq (Ttenergy) France Energie Eolienne</i>	<i>Mme Claire-Agnès Derbanne (EDF Renouvelable), Syndicat des Energies Renouvelables</i>

»

sont remplacées par :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. Marc Soucat, paysagiste</i>	<i>Mme Besançon, Vieilles Maisons Françaises</i>
<i>M. Edmond Boucton, ingénieur agronome</i>	<i>Sans suppléant</i>
<i>M/ Stéphane Betoulle, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles</i>	<i>Sans suppléant</i>
<i>M. André Ast, architecte</i>	<i>M. Patrick Planchon, architecte</i>
<i>M. Valentin Leclercq (Ttenergy) France Energie Eolienne</i>	<i>M. Benoit Vincent (INNERGEX), Syndicat des Energies Renouvelables</i>

»

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-DIV-142-IC du 3 septembre 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) demeurent sans changement.

## **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

A Châlons-en-Champagne, **3 0 MARS 2022**

**Le Secrétaire général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

  
**Emile SOUMBO**